

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN DE BLANCFOSSÉ (Butte de Saint Liphard)

82 boulevard Haussmann
75008 Paris

Références : IC260631
Code AIOT : 0010011670

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2026 dans l'établissement PARC EOLIEN DE BLANCFOSSÉ (Butte de Saint Liphard) implanté Lieu-dit les Trois Muids - Chemin rural n°7 28310 Janville-en-Beauce. L'inspection a été annoncée le 02/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DE BLANCFOSSÉ (Butte de Saint Liphard)
- Lieu-dit les Trois Muids - Chemin rural n°7 28310 Janville-en-Beauce
- Code AIOT : 0010011670
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc éolien ayant fait l'objet d'un repowering avec augmentation du nombre d'éoliennes (passage

de 4 à 6). Mise en service industrielle en février 2026.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Démantèlement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Démantèlement, construction et mise en service industrielle du parc	Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article III.1	Sans objet
3	Implantation	AP Complémentaire du 09/12/2024, article I.3.1	Sans objet
4	Mesures liées à la sécurité	AP Complémentaire du 09/12/2024, article I.3.3	Sans objet
5	Dispositions constructives – Norme NF EN 61400-1 ou IEC 61400-1	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Sans objet
6	Dispositions constructives – Article R125-17 code construction	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Sans objet
7	Dispositions constructives – mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Sans objet
8	Dispositions constructives – installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Sans objet
9	Manuel d'entretien de l'installation et registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
10	Essais du bon	Arrêté Ministériel du 26/08/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	fonctionnement de l'installation	article 17	
11	Contrôle des brides et des fixations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I et IV	Sans objet
12	Prévention des risques - Projection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet
13	Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
14	Registre Déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
15	Bridage chiroptères	Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article II.4.2.2	Sans objet
16	suivi environnemental	Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article II.4.2.3	Sans objet
17	mesures acoustiques	Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article II.6	Sans objet
18	Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale	Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article I.4	Sans objet
19	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Sans objet
20	Propreté de l'aérogénérateur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
21	Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
22	Prévention du risque pour les tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
23	Préservation du paysage	Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article II.4.1	Sans objet
24	Prévention des risques - Incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Démantèlement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 29
Thème(s) : Situation administrative, Démantèlement
Prescription contrôlée : [...] III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables. Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.
Constats : Par courriel du 18/06/26, l'exploitant indique : " <i>Nous n'avons pas encore d'attestation ATTES EOLIEN : le chantier de retrait des fondations a été finalisée depuis peu, les documents sont en cours de traitement par Bureau Veritas: nous pouvons vous montrer par contre les documents transmis à BV pour la réalisation de l'ATTES.</i> " Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'ATTES-EOLIEN à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra l'ATTES-EOLIEN à l'inspection des installations classées dès réception de celle-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Démantèlement, construction et mise en service industrielle du parc

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article III.1
Thème(s) : Situation administrative, Démantèlement, construction et mise en service industrielle du parc
Prescription contrôlée : Préalablement à réalisation de ces opérations, l'exploitant informe : Le Préfet d'Eure-et-Loir ;

l'inspection des installations classées ; la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir ; le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir ; le Ministère de la Défense - Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 - SDRCAM Nord - RD 910 - 37076 TOURS CEDEX 02) ; le Ministère de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aviation Civile - Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) - Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 - 44343 BOUGUENNAIS CEDEX (snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr) ; - des dates de début et de fin de chantier pour l'installation des éoliennes, en rappelant pour chacune d'elles, son modèle, sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), son numéro d'identification (inscrit sur le mât) ainsi que son altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) à la base et leur hauteur au sommet (pales comprises) ; - de la mise en service industrielle de son installation. - de la date de mise en service de chaque aérogénérateur; L'exploitant devra également transmettre un mois avant le début des travaux le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien au Ministère de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aviation Civile - Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA)
Constats : L'exploitant présente une copie des courriers transmis en décembre 2024 indiquant les dates d'ouverture de chantier et la durée du chantier (démantèlement de l'ancien parc et montage des nouvelles éoliennes). Ils sont adressés : - à la DDT d'Eure-et-Loir, - à la DGAC (SNIA Ouest) - au Préfet d'Eure-et-Loir - au Ministre de la Défense (Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord) - à l'inspection des installations classées (DREAL Centre Val de Loire) - au SDIS d'Eure-et-Loir Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2024, article I.3.1
Thème(s) : Situation administrative, situation de l'établissement
Prescription contrôlée : Les coordonnées d'implantation des aérogénérateurs sont rappelées dans l'arrêté préfectoral complémentaire.
Constats : L'exploitant transmet les coordonnées des fondations éoliennes. Celle-ci sont conformes à l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/12/2024.

Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures liées à la sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2024, article I.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Informations aux services de secours
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 7 du Titre II de l'arrêté du 25 octobre 2022 sont remplacées comme suit : Avant le début des travaux et avant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant communique au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir les informations suivantes : - le nom du parc ; - le nombre d'éoliennes et leur numéro d'identification (inscrit sur le mât) ; - un plan de situation avec l'emplacement précis de chaque éolienne ainsi que leurs coordonnées Lambert 93 et leurs accès ; - l'emplacement des postes de livraison électrique ; - le nom du constructeur ainsi que le modèle d'éoliennes ; - un numéro d'astreinte joignable 7 j/7 et 24 h/24 en cas d'intervention. L'exploitant doit informer, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de toutes modifications des informations listées ci-dessus au titre du présent article. Un affichage visible, reprenant le numéro d'astreinte, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et des postes de livraison. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées. [...]
Constats : L'exploitant présente le courrier transmis au SDIS le 3 février 2025. Sur le terrain, par échantillonnage (éolienne BSL 3), il est constaté la présence de l'affichage avec le numéro d'astreinte au pied du mât de l'éolienne. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives – Norme NF EN 61400-1 ou IEC 61400-1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée :

L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou « , pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de » toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant « la mise en service industrielle de l'installation ».
Constats : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées le certificat du constructeur pour les turbines référencées 255455,255456,255457,255458,255459,2255460. Celui-ci justifie la conformité avec la directive européenne (Directive 2006/42/EC) et du respect des normes EN ISO 12100:2011, EN 60204-1:2018 et EN IEC 60204-11:2019. L'exploitant présente également le "type certificate" pour les machines installées, justifiant de la conformité de chaque aérogénérateur à la norme IEC 61400-1. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions constructives – Article R125-17 code construction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation « a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation ».
Constats : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées les justificatifs de la réalisation du contrôle technique par la société Bureau Veritas (rapport final de contrôle technique du 30/06/2025 et rapports intermédiaires). Celui-ci indique qu'il ne subsiste pas d'avis non suivi d'effet. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions constructives – mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme « NF EN » IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent « au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. « Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique. »
Constats : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le "type certificate" des machines installées, permettant de justifier que les aérogénérateurs respectent la norme « NF EN » IEC 61 400-24 L'exploitant présente un rapport de contrôle d'un organisme compétent attestant de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions constructives – installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour prévenir les risques « d'incendie et d'explosion d'origine électrique ». Pour satisfaire au 1er alinéa : - les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ; - « pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes » NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence. « Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs. »

Constats : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées le rapport de Vérification de conformité des installations Electriques Extérieures à l'Eolienne réalisé par Bureau Veritas Construction le 07/04/2026. Celui-ci indique que les installations extérieures respectent les normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200. Il présente également un document de Vestas attestant que les éoliennes sont conformes à la directive du 17/05/2006. Pas d'écart constaté Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 9 : Manuel d'entretien de l'installation et registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Manuel d'entretien de l'installation et registre de maintenance
Prescription contrôlée : « L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. « L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées. » Constats : L'exploitant présente un registre de maintenance dans lequel il consigne les différentes interventions sur le parc. Il précise que chaque intervention sur une machine du parc fait l'objet d'un rapport de service disponible sur la plateforme VestasOnline. Il présente également un manuel d'entretien de l'installation et les différents modèles de rapports de maintenance du constructeur présentant les tests à réaliser. Pas d'écart constaté Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Essais du bon fonctionnement de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de l'état fonctionnel des équipements
Prescription contrôlée :

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant présente les rapports de maintenance des tests réalisés à la mise en service des éoliennes. Par échantillonnage, le rapport "Inspection: 0057-4760_V17 - Start-up procedure_EN #E3 WTG>E3_255457" du 4 février 2026 indique la réalisation des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle des brides et des fixations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I et IV
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des brides et des fixations
Prescription contrôlée : I. Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. [...] IV. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Le registre de maintenance indique que le contrôle des brides et du mât a été réalisé (il conviendra de rajouter la date de réalisation de ce contrôle dans le registre de maintenance). Les rapports de contrôle des brides et fixations pour la maintenance des 3 mois ne sont pas disponibles pour le parc le jour de l'inspection (mise en service 13/02/26). L'exploitant indique qu'il est en attente de ces rapports de la part de la société en charge de la maintenance. Par courriel du 06/07/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les rapports des contrôles des brides et fixations réalisés en avril 2026 et juin 2026. L'exploitant indique que le contrôle est effectué par échantillonnage avec une rotation permettant le contrôle de la totalité des brides et fixations tous les 3 ans. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention des risques - Projection de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de projection de glace
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. [...]
Constats : L'exploitant indique que les éoliennes sont équipées d'un système de déduction de présence de glace (PCID) : contrôle balourd + courbe de puissance et d'un système de détection de présence de glace : capteurs météo et détecteur de givre. La présence de glace entraîne une mise en alerte de l'éolienne et un arrêt de la machine. L'exploitant procède alors à un contrôle des paramètres météorologiques et à une levée de doutes sur site par un correspondant local, avant remise en service à distance. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Elimination des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : L'exploitant indique qu'il procèdera à la mise en place d'éolbox pour la maintenance annuelle. Un compte Trackdéchets a été créé en ce sens avec le SIRET de l'établissement basé à Janville-en-Beauce. Aucun déchet dangereux n'a été produit pour le moment en absence de maintenance annuelle. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Registre Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
--

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ;
- b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ;
 - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
 - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
 - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;
- c) Concernant l'origine du déchet :
 - l'adresse de l'établissement ;
 - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
 - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- e) Concernant la destination du déchet :
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
 - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant indique qu'il établit son registre des déchets sortants à partir de la plateforme Trackdéchets.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Bridage chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article II.4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bridage chiroptères
Prescription contrôlée : [...] Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs dès la mise en service industrielle du parc, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris, sont mis en place. Ce plan est effectif à compter de la première année d'exploitation. L'exploitant implante des aérogénérateurs qui intègrent des capteurs météorologiques surveillés électroniquement via le système SCADA. Cette intégration permet de configurer un bridage en fonction des données recueillies par le capteur de précipitations qui mesure notamment l'intensité de la précipitation. Ainsi, les éoliennes sont bridées : - du 1er avril au 30 septembre ; - pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s à hauteur de nacelle ; - pour des températures supérieures à 12°C à hauteur de nacelle ; - pendant les 5 premières heures après le coucher du soleil ; - en l'absence de pluie ou en cas de précipitations inférieures à 3mm/h (le bridage pourra être levé lors d'averses significatives, à savoir continues dans le temps (> à 15 min) et modérées à fortes en intensité (> 3 mm/h). Les appareils de mesure des conditions météorologiques sont maintenus autant que de besoin et surveillés périodiquement. Ces mesures seront couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température). La mise en place effective du plan de fonctionnement, et des périodes de bridage des machines associées, doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant présente les paramètres de bridage mis en place pour le parc éolien. Ceux-ci correspondent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du parc. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier la bonne application du bridage en fonction des données météorologiques.
Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article II.4.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, suivi environnemental
Prescription contrôlée : Dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant met en place, à ses frais, le suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent permettant de discriminer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi est basé sur un minimum de 20 passages prévus entre mi-mai et fin octobre. La pression d'inventaire devra être plus forte dans la période de bridage, avec au moins un passage par semaine entre le 1er avril et le 31 octobre. Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère en charge de l'écologie. Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapports aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité et d'activité de l'avifaune et des chiroptères. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives, et à minima une fois tous les 10 ans. Le suivi de l'activité des chiroptères comprend en particulier des mesures en continu et en altitude sur une éolienne à définir avec les services de l'État, du 1er avril au 31 octobre, dans l'objectif d'affiner si nécessaire les conditions de bridage (conditions météorologiques). Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité des chiroptères et de l'avifaune. Conformément aux engagements pris par la société Parc éolien de Blancfossé dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, l'exploitant doit respecter la mesure d'accompagnement établie en concertation avec Eure-et-Loir Nature et décrite dans le dossier de demande, à savoir la surveillance et la protection des nichées de Busard-Saint-Martin (ou autres espèces de Busard). Une convention est établie avec Eure-et-Loir Nature (ou tout autre organisme compétent) afin d'assurer sa pérennité lors des trois premières années d'exploitation du parc éolien.
Constats : L'exploitant indique que le suivi a démarré en mai 2026. L'inspection des installations classées note que la formulation de la prescription est incohérente car elle évoque un suivi entre mi-mai et fin octobre d'une part et du 1^{er} avril au 31 octobre d'autre part. L'inspection des installations classées demande que le prochain suivi démarre en avril 2027 pour couvrir la période de bridage. L'exploitant présente un ordre de mission transmis à Eure-et-Loir Nature pour le suivi des busards (la signature d'une convention sur le sujet est en cours).

Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : mesures acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article II.6
Thème(s) : Risques chroniques, mesures acoustiques
Prescription contrôlée : Dès la mise en service industriel du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE. La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées. Dans les 3 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par le II de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé. Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique sus-visée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue. Dans les 10 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La mise en place effective de ce nouveau plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées. Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.
Constats : L'exploitant indique que l'étude a été commandée pour la période automne-hiver. Celle-ci sera réalisée sous limitation à 10 MW du fait de la capacité d'accueil limitée sur le poste-source.

Une nouvelle étude sera réalisée lorsque le parc pourra injecter 13 MW dans le réseau.
Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article I.4
Thème(s) : Autre, Mise en œuvre des mesures ERC et d'accompagnement
Prescription contrôlée : Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.
Constats : L'exploitant indique qu'un panneau de sensibilisation a été développé avec la mairie de Janville. Concernant les mesures agroenvironnementales proposées (nourrissage des busards) , l'exploitant présente une convention avec un agriculteur (situé à environ 2 km du parc). Concernant les suivis environnementaux, une convention avec Calidris prévoit un suivi sur 3 ans.
Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Situation administrative, Actualisation des garanties financières
Prescription contrôlée : Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées un acte de caution solidaire du 20/11/2025 portant actualisation des garanties financières pour un montant de 619 324€ pour la société Parc éolien de Blancfossé.
Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Propreté de l'aérogénérateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté de l'aérogénérateur
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Échantillonnage éolienne BSL3 : l'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. Aucun matériau combustible ou inflammable n'est entreposé à l'intérieur de l'aérogénérateur. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Accès aux aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux aérogénérateurs
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Échantillonnage éolienne BSL3 : l'accès à l'aérogénérateur est maintenu fermé à clé. L'accès au poste de livraison est également maintenu fermé à clé. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Prévention du risque pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Panneau d'affichage
Prescription contrôlée : « Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : « - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; « - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;

« - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; « - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
Constats : Échantillonnage éolienne BSL3 : Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées sur un panneau implanté à l'entrée de la plateforme située au pied de l'éolienne. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Préservation du paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article II.4.1
Thème(s) : Autre, Impact visuel du parc
Prescription contrôlée : Le poste de livraison électrique et le local technique sont recouverts d'un bardage bois brut. Afin de limiter l'impact visuel des éoliennes, l'exploitant met en place une bourse aux plantes à destination des habitants de Oinville-Saint-Liphard et du hameau de Melleray puis de Janville-en-Beauce en cas de non-consommation de l'intégralité du fond alloué. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées dans les 24 mois suivant la mise en service industrielle du parc éolien les justificatifs relatifs à la mise en place de filtre végétal.
Constats : L'exploitant indique qu'il y a deux périodes favorables pour mener cette action : en mars et en automne. Du fait des élections municipales de mars 2026, il n'était pas possible d'engager cette action. Celle-ci sera donc organisée entre septembre et novembre 2026. L'exploitant travaille avec la mairie d'implantation sur le choix des habitations concernées par la mesure. Il sera alors adressé une communication aux habitants des zones concernées leur indiquant la possibilité d'aller chercher des plants chez un pépiniériste local.
Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Prévention des risques - Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne

disposant pas d'accès à l'intérieur du mât. »
Constats : Echantillonnage éolienne BSL3 : l'inspection constate la présence d'un extincteur en pied de l'aérogénérateur. Le dernier contrôle de conformité a été réalisé en août 2025. La présence d'un extincteur en nacelle n'a pas été contrôlée. Le poste de livraison est également équipé d'un extincteur contrôlé en août 2025. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite